

Assurance Emprunteur

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : AXA France Vie immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 310 499 959 régie par le Code des assurances

Produit : Contrat n° 24312635



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat n° 24312635 est un contrat d'assurance de groupe souscrit par AXA Banque Financement et destiné à ses clients ayant souscrit une ouverture de crédit et souhaitant se prémunir contre les conséquences financières en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité de Travail. La garantie Décès peut être souscrite jusqu'à 69 ans inclus. Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail peuvent être souscrites jusqu'à 64 ans inclus.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ La garantie Décès :

L'assureur verse au souscripteur, dans la limite des garanties accordées, le capital utilisé non amorti au moment du décès majoré des intérêts courus entre la dernière échéance et le jour du décès, ainsi que l'échéance qui précède le sinistre si celle-ci revenait impayée.

✓ La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

L'assureur verse au souscripteur, sur sa demande, les prestations prévues en cas de décès.

✓ La garantie Incapacité de Travail :

L'assureur prend en charge, après un délai de franchise de 90 jours d'incapacité continue et complète de travail, les mensualités venant à échéance nettes des cotisations d'assurances.

Le montant du prêt amortissable ou des découverts en compte garantis par le contrat, au titre d'un même assuré, est limité à 120 000 euros.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Perte d'Emploi
- * Invalidité Permanente Partielle
- * Invalidité Permanente Totale



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Au titre de la garantie Décès :

- ! Risque de suicide : l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne la mort au cours de la première année d'assurance du prêt garanti. Toutefois, le risque de suicide sera couvert dès l'adhésion, dans la limite du montant mentionné au décret visé par l'article L.132-7 du Code des assurances (120.000€ au 01/01/2004), en présence d'un prêt destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré,
- ! Des maladies ou accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la demande d'admission et de celles qui résultent de l'aggravation d'une invalidité préexistante à l'admission,
- ! Des accidents résultant de la consommation par l'assuré de boisson alcoolisées par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation en date à la date du sinistre,

Au titre des garanties Incapacité de Travail et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- ! Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré, y compris les tentatives de suicides ou de mutilation volontaire
- ! De l'incapacité de travail consécutive à une dépression nerveuse ou à un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou de toute autre affection psychiatrique, neuropsychiatrique ou psychique, burn out/ épuisement professionnel sauf si une hospitalisation de plus de 10 jours continus a été nécessaire pendant cette incapacité ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle,

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Délai de franchise :

- En cas d'Incapacité de Travail : 90 jours d'incapacité continue et complète de travail



Où suis-je couvert ?

Les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sont acquises dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat

- Compléter et signer la demande d'adhésion
- Satisfaire aux formalités médicales demandées et répondre aux questionnaires de santé en fonction du montant du prêt et de l'âge, une grille vous sera transmise

En cours de contrat

- Payer les cotisations

En cas de sinistre

- Adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées dans les parties « justificatifs à produire pour le règlement » pour chacune des garanties de la Notice d'information
- Communiquer toute pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est prélevée mensuellement en même temps que les échéances de crédit.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet sous réserve du paiement des cotisations :

Les garanties prennent effet lors de la première utilisation du découvert en compte, sous réserve de la signature de la partie de l'offre préalable d'ouverture de crédit réservée à l'assurance, ou au plus tôt lorsque la personne assurée a complété un questionnaire médical, au jour de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur.

Les garanties prennent fin :

- En cas de cessation du paiement des cotisations ;
- Au terme contractuel ou anticipé du prêt garanti ;
- A la date de résiliation de l'adhésion ;
- Pour la garantie décès : au 75ème anniversaire de l'assuré ;
- Pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, dès la mise en retraite ou en pré-retraite de l'assuré et au plus tard à son 65ème anniversaire ;
- Pour la garantie Incapacité de Travail et Invalidité Permanente Totale au 65ème anniversaire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Conformément aux dispositions de l'article L.113-12-2 du Code des Assurances, l'Assuré pourra demander la résiliation de son adhésion aux présents contrats dans un délai de 12 mois maximum décompté à partir de la date de signature de son offre de prêt. Il devra pour ce faire, adresser à l'Assureur ou son représentant, sa demande de résiliation, par lettre recommandée, au plus tard 15 jours avant le terme de ces 12 mois, accompagnée de la notification de l'acceptation par le prêteur de la substitution du contrat d'assurance ainsi que la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion. La résiliation de l'adhésion aux présents contrats prendra effet 10 jours après la réception par l'Assureur de la notification de l'acceptation de substitution établie par le prêteur ou à la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion si cette date est postérieure. Cette disposition s'applique aux offres de prêts émises à compter du 26/07/2014 ainsi qu'aux adhésions au contrat d'assurance souscrites à compter de cette même date.